

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société « STECO », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 500 000 Euros, dont le siège social est à LAGORD (17 140) - 5 rue François Hennebique –ZAC des Greffières, identifiée sous le numéro 522 625 979 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur Patrick CRUCHON, agissant en qualité de Cogérant dument habilité suivant Assemblée Générale du 15 décembre 2025.

Société Absorbante
D'UNE PART,

ET

La Société « AUNIS CONSEIL », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 48 959,54 Euros, dont le siège social est à CHATELAILLON (17 340) – 71 Avenue de Strasbourg, identifiée sous le numéro 382 475 259 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par la Société « GROUPE STECO-HSF », Présidente, elle-même représentée par Monsieur Julien DARRIBAT, agissant en qualité de Directeur Général dument habilité suivant Assemblée Générale du 15 décembre 2025.

Société Absorbée
D'AUTRE PART,

INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

La Société « GROUPE STECO-HSF », Société par Actions Simplifiée au capital de 3 300 000 Euros dont le siège social est fixé à LAGORD (17 140) – 5 Rue François Hennebique, identifiée sous le numéro 581 780 020 R.C.S. LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur Frédéric MENOUE, Président, dument habilité suivant décision du Comité de Direction du 15 décembre 2025.

*

*

Préalablement au projet de fusion entre les Sociétés « STECO » et « AUNIS CONSEIL » par voie d'absorption de la seconde par la première, sous le régime des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « STECO », ABSORBANTE

* La Société « STECO » a été constituée par acte sous seing privé en date à Poitiers du 19 mai 2010 enregistré au S.I.E. de POITIERS SUD, le 20 mai 2010, bordereau n° 2010/680 case n°7, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée dénommée « HSF EXPERTISE ».

Cette Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, le 25 mai 2010, sous le numéro 552 625 979 RCS POITIERS.

Son siège était initialement fixé à POITIERS (86 000) - 1 rue Louis Proust Pôle République 3.

* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 décembre 2010, le capital social a été augmenté de 2.269.200 Euros au moyen des apports de biens en nature.

* Suivant un procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 4 février 2013, les décisions suivantes ont notamment été prises :

- La Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée,

- La Société a fusionné avec la « SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST – STECO », Société à Responsabilité Limitée au capital social de 3.600.000 Euros dont le siège est rue François Hennebique, ZAC des Greffières, 17140 LAGORD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 414 041 301, par absorption de cette dernière. En conséquence de la fusion et de l'incorporation d'une partie des sommes inscrites au compte « Autres réserves », le capital social de la Société a été porté à 8.000.000 Euros divisé en 8 000 000 parts sociales de 1 Euro chacune.

- La nouvelle dénomination sociale de la Société a été adoptée : « STECO »

- Le siège social a été transféré rue François Hennebique, ZAC des Greffières, à LAGORD (17140).

* Aux termes d'un projet de fusion du 31 mars 2021, approuvé par Assemblée Générale le 19 juin 2021, la Société « CESA STECO », Absorbée, a fait apport, à titre de fusion, à la Société « STECO », Absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 453 165 Euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 316 256 Euros. La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 136 909 Euros.

* Aux termes d'une Assemblée Générale du 19 juin 2021, le capital a été successivement porté de 8 316 256 Euros à 8 453 165 Euros par voie d'incorporation au capital d'une prime de fusion de 136 909 Euros, puis porté de 8 453 165 Euros à 8 500 000 Euros par voie d'incorporation au capital d'une somme de 46 835 Euros prélevée sur la réserve facultative.

* Son capital s'élève actuellement à HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE Euros (8 500 000 €). Il est divisé en 8 500 000 parts sociales de 1 Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 500 000.

* La Société « STECO » est une Société Française qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- *L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ;*

- *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

* La durée de la Société expire le 24 mai 2109. Son exercice social commence le 1er octobre et expire le 30 septembre de l'année qui suit.

* Le Commissaire aux comptes de la Société est Madame Maud GUERIN sis 63 rue de la Coudraie - BP 1055 (79 000) NIORT.

* Elle n'a pas créé, sous sa forme initiale de SARL, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

* Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

* Elle est soumise à l'impôt sur les Sociétés. Elle fait partie du groupe fiscalement intégré dont la tête de groupe est la Société « GROUPE STECO HSF ».

Au cours de l'acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination « STECO », ou par l'expression « Société Absorbante » ou « Absorbante ».

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « AUNIS CONSEIL » ABSORBEE

* La Société « AUNIS CONSEIL », créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte SSP du 18 juillet 1991, a été transformée en Société par Actions Simplifiée à effet au 1^{er} janvier 2023, conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2022.

* Aux termes d'une décision à caractère mixte en date du 16 janvier 2023, tenant compte du fait que la Société ne comportait désormais plus qu'un seul associé, les statuts ont été refondus.

* La Société « AUNIS CONSEIL » est une Société Française qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : *L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

Il est précisé que la Société « AUNIS CONSEIL » exploite depuis le 30 septembre 2025 uniquement l'activité « d'expertise-comptable » et ce, dans la mesure où les éléments incorporels transmissibles constituant la clientèle de « Commissariat aux Comptes » de la Société « AUNIS CONSEIL » ont fait l'objet d'une cession à la Société « SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST – AUDICO Société de Commissaires aux Comptes », Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à LAGORD (Chte-Mme) Rue François Hennebique - ZAC des Greffières, identifiée sous le numéro 339 424 079 RCS LA ROCHELLE, suivant acte SSP en date du 30 septembre 2025, enregistré le 1^{er} octobre 2025 à LA ROCHELLE 1, et ce moyennant le prix de TRENTE DEUX MILLE Euros (32 000 €).

L'article « objet social » de la Société « AUNIS CONSEIL » n'a pas été mis à jour consécutivement à ladite cession, mais les formalités, notamment de cessation de l'activité de « commissariat aux comptes », ont été réalisées auprès de Guichet Unique. Ainsi et à ce jour, l'activité réelle de la Société « AUNIS CONSEIL » demeure seulement celle d'« *exercice des professions d'expertise-comptable* ».

* La durée de la Société expire le 15 juillet 2090. Son exercice social commence le 1er octobre et expire le 30 septembre de l'année qui suit.

* Son capital s'élève actuellement à 48 959,54 Euros. Il est divisé en 242 actions de même catégorie et entièrement libérées.

* Elle n'a pas créé, sous sa forme initiale de SARL, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

* Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

* Elle est soumise à l'impôt sur les Sociétés. Suivant avenant du 22 décembre 2023, la Société « AUNIS CONSEIL », filiale à 100 % de la Société « GROUPE STECO HSF », a été intégrée à la convention d'intégration fiscale intra-groupe et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2023. Suivant avenant du 9 décembre 2025, il a été pris acte de la sortie du groupe fiscalement intégré de la Société « AUNIS CONSEIL » et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2025.

Au cours de l'acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination « AUNIS CONSEIL », ou par l'expression « Société Absorbée » ou « Absorbée ».

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE ET DIRIGEANTS COMMUNS

Liens capitalistiques

La Société « GROUPE STECO-HSF » détient, à la date des présentes, 8 499 981 parts sur les 8 500 000 parts sociales représentant le capital de la Société Absorbante, soit 99,99 % du capital social et des droits de vote.

La Société « GROUPE STECO-HSF » détient, à la date des présentes, la totalité des 242 actions représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée.

Dirigeants

La Société « STECO », Absorbante, a pour cogérants :

-Yves PAUGAM

-Lionel BENOIST

-Patrick CRUCHON

-Jacky TIFFOUIN

-Anthony ARRIVE

-Frédéric MENU

-Pascal DEL'HOMME

-Marie-Pascale MORILLON-GANDOUIN

-Jean-Philippe JOUBERT

-Laurent MORILLON

-Démosthène SIMONNEAU

-Pierre BALZEAU
-Julien FRANCOIS
-Julien DARRIBAT
-Benoist SALMON

La Société « AUNIS CONSEIL » a pour Président, la Société « GROUPE STECO-HSF », et pour Directeurs Généraux, Monsieur Julien DARRIBAT et Monsieur Benoist SALMON.

IV - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les associés des Sociétés « STECO » et « AUNIS CONSEIL » à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités similaires des deux Sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V - ARRETES DES COMPTES

Les conditions du présent Traité ont été établies par les Parties sur la base des comptes annuels des Sociétés « STECO », Absorbante et « AUNIS CONSEIL », Absorbée, arrêtés au 30 septembre 2025 (**Annexe 1 et 2**), date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés et qui seront approuvés par décisions de chacune des Sociétés.

Les comptes de la Société « STECO » seront en outre, certifiés réguliers et sincères par son commissaire aux comptes.

VI. – REGIME FISCAL

Les Sociétés « STECO », Absorbante et « AUNIS CONSEIL », Absorbée, déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'Impôt sur les Sociétés en application de l'article 206-1 du Code Général des Impôts.

VII. – NATURE DE L'OPERATION

La fusion objet des présentes se traduira par l'absorption de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée par la Société « STECO », Absorbante (ci-après la « Fusion »).

Il y aura donc lieu de procéder à une augmentation du capital social de la Société « STECO », Absorbante du fait de ladite Fusion.

VIII. – METHODE D’EVALUATION UTILISEE

L'article 743-1 du Plan Comptable Général dispose, lorsque les opérations concernent des Sociétés sous « contrôle commun », que les « biens apportés sont par principe évalués à leur valeur comptable appréciée au moment de l'opération ».

En l'espèce, la Société « GROUPE STECO-HSF » est actionnaire et/ou associée majoritaire des Sociétés « STECO », Absorbante et « AUNIS CONSEIL », Absorbée.

Toutefois, par dérogation au principe d'évaluation à la valeur comptable, le même article 743-1 du Plan Comptable Général dispose que « lorsque les apports doivent être évalués à leur valeur nette comptable mais que l'actif net comptable apporté à une Société ayant une activité préexistante est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues » (PCG, art. 743-1 in fine).

IX. – COMMISSAIRE A LA FUSION – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décisions unanimes du 15 décembre 2025, en ce qui concerne la Société « AUNIS CONSEIL » et du 15 décembre 2025 en ce qui concerne la Société « STECO », les associés des Sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Par décisions unanimes du 15 décembre 2025 en ce qui concerne la Société « AUNIS CONSEIL » et du 15 décembre 2025 en ce qui concerne la Société « STECO », les associés des Sociétés intéressées à la fusion ont désigné, en qualité de commissaire aux apports :

- La Société « FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT », Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital social 10 000,00 Euros - siège social 6 Rue Serge Dejean (33 520) BRUGES, identifiée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 424 694 164.

La Société « FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT » a été désignée conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission

- D'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société « AUNIS CONSEIL » dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- D'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société « STECO », Absorbante,
- De vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société « AUNIS CONSEIL » est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société « STECO ».

IX - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un **effet rétroactif au 1^{er} octobre 2025** (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

X - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Economique et Social de la Société « STECO », Absorbante a été consulté le 15 septembre 2025 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

La Société « AUNIS CONSEIL » n'est pas dotée d'instances représentatives du personnel.

* * * *

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante, le projet de leur fusion qui a été arrêté par les dirigeants des Sociétés « STECO », Absorbante et « AUNIS CONSEIL », Absorbée.

PROJET DE FUSION

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE « AUNIS CONSEIL » (SOCIETE ABSORBEE) A LA SOCIETE « STECO » (SOCIETE ABORBANTE)

En vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés « AUNIS CONSEIL » et « STECO » par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 236-1 du Code de Commerce et R 236-1 et suivants du Code de Commerce, la Société « AUNIS CONSEIL » apporte à la Société « STECO », sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, la toute propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; Il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;

- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait notamment (et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative) à la date du 30 septembre 2025, date de clôture des Comptes de référence, les biens et droits ci-après désignés et évalués ainsi qu'il suit.

Dans l'hypothèse d'une évaluation des biens apportés à leur valeur comptable, l'actif net apporté par la Société « AUNIS CONSEIL », ne permet pas la libération du capital de la Société « STECO ».

Ainsi, et comme stipulé ci-dessus, **conformément à la réglementation comptable rappelée en préambule, et aux articles 710-1 et 710-2 du Plan Comptable Général, les biens et droits apportés par la Société « AUNIS CONSEIL » seront évalués à leur valeur réelle.**

A - ACTIF IMMOBILISE

L'actif immobilisé de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée, est dévolu à la Société « STECO », Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société « AUNIS CONSEIL » à cette époque, sans exception.

Ce patrimoine, évalué à sa valeur réelle, comprenait au 30 septembre 2025 :

Immobilisations incorporelles

| | <u>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2025</u> | <u>Valeur réelle d'apport</u> |
|-----------|---|-------------------------------|
| Clientèle | 76 842 € | 1 208 540 € |

Total des immobilisations incorporelles : UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE Euros (1 208 540 €)

Immobilisations corporelles

| | <u>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2025</u> | <u>Valeur réelle d'apport</u> |
|------------------------------------|---|-------------------------------|
| Enseigne | / | Mémoire |
| Matériel de bureau et informatique | 21 284 € | 21 284 € |
| Mobilier | 11 215 € | 11 215 € |

Total des immobilisations corporelles : TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Euros (32 499 €).

Immobilisations financières

| | <u>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2025</u> | <u>Valeur réelle d'apport</u> |
|------------------------|---|-------------------------------|
| Dépôt de garantie bail | 15 000 € | 15 000 € |

Total des immobilisations financières : QUINZE MILLE Euros (15 000 €).

B - ACTIF NON IMMOBILISE

| | <u>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2025</u> | <u>Valeur réelle d'apport</u> |
|---|---|-------------------------------|
| Avances et acomptes versés sur commande | 1 920 € | 1 920 € |
| Créances clients et comptes rattachés | 355 398 € | 355 398 € |
| Autres créances | 872 959 € | 872 959 € |
| Disponibilités | 112 464 € | 112 464 € |
| Charges constatées d'avance | 7 362 € | 7 362 € |

Total de l'actif non immobilisé : UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE Euros (1 350 104 €).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE Euros (1 208 540 €)
- Immobilisations corporelles : TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Euros (32 499 €).
- Immobilisations financières : QUINZE MILLE Euros (15 000 €).

- Actif non immobilisé : UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE Euros (1 350 104 €).

TOTAL : DEUX MILLIONS SIX CENT SIX MILLE CENT QUARANTE TROIS Euros (2 606 143 €).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 septembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 30 septembre 2025 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS Euros (383 €).
- Emprunts et dettes financières divers : VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ Euros (26 785 €).
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF Euros (423 659 €).
- Dettes fiscales et sociales : DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUINZE Euros (275 095 €).
- Autres dettes : NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT Euros (9 287 €).
- Produits constatés d'avance EC : TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT DIX SEPT Euros (367 917 €).

Par ailleurs, les provisions de la Société Absorbée comptabilisées à la date du 30 septembre 2025 ressortent à :

- Indemnités de fin de carrière : SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SEPT Euros (65 207 €).
- Provisions pour risque : TROIS MILLE Euros (3 000 €).

TOTAL DU PASSIF (EN CE COMPRIS LES PROVISIONS COMPTABILISEES) DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 SEPTEMBRE 2025 : UN MILLION CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE Euros (1 171 334 €).

Le représentant de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée, certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société à la date du 30 septembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- Qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- Plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2025 à : DEUX MILLIONS SIX CENT SIX MILLE CENT QUARANTE TROIS Euros (2 606 143 €).

Le passif (en ce compris les provisions comptabilisées) pris en charge à la même date s'élève à : UN MILLION CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE Euros (1 171 334 €).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF Euros (1 434 809 €) au 30 septembre 2025.

Etant précisé qu'une distribution de dividendes sera proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes de la Société « AUNIS CONSEIL » à hauteur de globalement CENT MILLE Euros (100 000 €), à intervenir le 23 janvier 2026, soit avant réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, il est convenu que la valeur nette de la Société « AUNIS CONSEIL » sera retenue à la somme de UN MILLION TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF Euros (1 334 809 €).

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il n'existe aucun engagement hors bilan.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds libéral apporté à la Société « STECO » à titre de fusion a été créé par la Société « AUNIS CONSEIL » le 1^{er} juillet 1991.

Il est rappelé que le fonds apporté par la Société « AUNIS CONSEIL » ne comprend que l'activité « d'expertise comptable » et ce dans la mesure où les éléments incorporels transmissibles constituant la clientèle de « Commissariat aux Comptes » de la Société « AUNIS CONSEIL » ont fait l'objet d'une cession à la Société « SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST – AUDICO Société de Commissaires aux Comptes », Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à LAGORD (Chte-Mme) Rue François Hennebique - ZAC des Greffières, identifiée sous le numéro 339 424 079 RCS LA ROCHELLE, suivant acte SSP en date du 2025, enregistré le 1^{er} octobre 2025 à LA ROCHELLE 1.

ENONCIATION DU BAIL

Suivant acte sous seing privé en date, la Société « POSEIDON » (identifiée sous le numéro 922 401 609 RCS LA ROCHELLE), bailleur, a donné à bail professionnel à la Société « AUNIS

CONSEIL », des locaux sis à CHATELAILLON (17 340) – 71 Avenue de Strasbourg. La présente fusion emportera transmission du droit au bail au profit de la Société « STECO », étant précisé que le bailleur est une Société Civile Immobilière intra-groupe ayant d'ores et déjà donné son accord en tant que de besoin.

DEUXIEME PARTIE : DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société « STECO », Absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des Assemblées Générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée, continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société « STECO », Absorbante.

La Société « STECO », Absorbante, sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} octobre 2025** par « AUNIS CONSEIL », Absorbée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société « STECO », Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société « STECO », Absorbante, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2025.

A cet égard, le représentant de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée, déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2025.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société « AUNIS CONSEIL ».
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

La Société Absorbante fera le cas échéant, figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS ET RAPPORT D’ECHANGE - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société « AUNIS CONSEIL » étant estimée à DEUX MILLIONS SIX CENT SIX MILLE CENT QUARANTE TROIS Euros (2 606 143 €), et le passif pris en charge par la Société « STECO » s'élevant à UN MILLION CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE Euros (1 171 334 €), et après prise en compte d'une distribution de dividendes à intervenir par Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes de la Société « AUNIS CONSEIL » à hauteur de CENT MILLE Euros (100 000 €) tel qu'évoqué ci avant, il en résulte que **la valeur nette de la Société « AUNIS CONSEIL » s'élève à la somme de UN MILLION TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF Euros (1 334 809 €).**

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE « STECO », ABSORBANTE

En conséquence, la Société « STECO » procèdera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF Euros (672 009 €), pour le porter de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE Euros (8 500 000 €) à NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF Euros (9 172 009 €), par création de SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF (672 009) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 (UN) Euro chacune qui seront directement attribuées à la Société « GROUPE STECO-HSF », associée unique de la Société Absorbée, ainsi à raison de 2 776,90 parts sociales de la Société « STECO » pour 1 action de la Société « AUNIS CONSEIL ».

Ces 672 009 parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2025.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

En conséquence de la réalisation de la présente fusion sur la base des valeurs des Sociétés Absorbante et Absorbée, la différence entre le montant de l'augmentation de capital réalisée par la Société Absorbante (SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF Euros (672 009 €), et le montant de l'actif net de la Société Absorbée (UN MILLION TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF Euros (1 334 809 €), soit la somme de SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS Euros (662 800 €) sera constitutive à due concurrence d'une prime de fusion.

Cette prime sera inscrite au bilan de la Société Absorbante à un compte « prime de fusion », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, de statuer sur une augmentation de capital social :

- Par incorporation en capital social du poste « Prime de fusion » à hauteur de SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS Euros (662 800 €), portant ainsi ledit capital à la somme de NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF Euros (9 834 809 €) ; laquelle donnera lieu à l'émission de SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS (662 800) parts sociales nouvelles.
- Par incorporation en capital social du poste de « réserves facultatives » pour un montant de CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE Euros (165 191 €), portant ainsi ledit capital social de NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF Euros (9 834 809 €) à la somme de DIX MILLIONS d'Euros (10 000 000 €), laquelle donnera lieu à l'émission de CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE (165 191) parts sociales nouvelles.

Le capital social de la Société « STECO » sera ainsi porté à DIX MILLIONS d'Euros (10 000 000 €) divisé en DIX MILLIONS (10 000 000) de parts sociales d'une valeur nominale de UN Euro (1 €) chacune.

Il pourra en outre, être proposé d'autoriser également le dirigeant de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- Imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- Prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- Prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « STECO » qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit de la Société « GROUPE STECO-HSF », seule associée de la Société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

Les parts sociales émises par la Société Absorbante pour rémunérer l'apport-fusion de la Société « AUNIS CONSEIL » seront directement attribuées suivant le rapport d'échange ci-dessus.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 1^{er} octobre 2025 il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds libéral apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **Annexe 4**, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- Que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que le dirigeant de la Société Absorbante est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- Que les parts sociales de la Société « STECO » qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts sociales.

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 mars 2026, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que la fusion aura sur le plan fiscal comme date d'effet le **1^{er} octobre 2025** et s'engagent à en accepter toutes les conséquences. Ainsi, **la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2025.**

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette Société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les Sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la

différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- Les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- Joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts ».

II - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage le cas échéant à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

III - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante fera le cas échéant figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

IV - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement, qui s'effectue gratuitement.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code Général des Impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

VI - MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR

La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

VII - AUTRES IMPOTS ET TAXES

La Société Absorbante est purement et simplement subrogée dans tous droits et obligations de la Société Absorbée découlant de tout autre impôt ou taxe.

SEPTIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
- 5) La Société Absorbante procédera à la notification du présent projet de fusion à l'Ordre des Experts-Comptables compétent dans les formes requises par la déontologie.

DESISTEMENT

La Société Absorbée déclare en tant que de besoin, se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la Société Absorbante.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit Français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de POITIERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- Aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

ANNEXES

- 1 - Comptes annuels au 30 septembre 2025 de la Société Absorbée
- 2 - Comptes annuels au 30 septembre 2025 de la Société Absorbante
- 3 - Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés Absorbante et Absorbée et la rémunération octroyée à la Société Absorbée.
- 4 - Etat des inscriptions de la Société « AUNIS CONSEIL », relevé au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE en date du 5 janvier 2026

-000-

Acte passé par signature électronique sur la plateforme e-ASSP du Conseil National des Barreaux. Avocat initiateur : Me Gwenaëlle CONAN, SELARL GWENAELLE CONAN, Avocat au barreau de La Rochelle-Rochefort.

Document signé : PROJET TRAITE FUSION_A-198367-0801.pdf

Nombre de pages du document : 24 **Signatures :** 3

Réf: A-198367-0801

Emetteur :

Gwenaëlle CONAN

contact@avocat-conan.fr

| Signé par | Signature |
|---|-----------|
| Patrick Cruchon (Représentant de Steco) | |
| Julien Darribat (Représentant de Aunis conseil) | |
| Frédéric Menou (Représentant de Groupe steco hsf) | |

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"